

Arrêt

n° 301 546 du 15 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 297 105 du 28 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 28 mai 2019 munie d'un visa Schengen.

Le 5 février 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle et a adopté le même jour un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 282 999 du 11 janvier 2023.

Le 15 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de M. [X], de nationalité belge.

Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit ;

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X] (NN 65.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé ne prouve pas être à charge de son père lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. L'extrait de rôles - certificat de non-imposition établi le 08/05/2022 indiquant que l'intéressé ne figure pas sur les rôles d'impôts et de taxes des exercices de 2016 jusqu'à 2019 ne suffit pas pour prouver l'indigence de l'intéressé. En effet, d'une part, cela concerne la période trop éloignée (2016 à 2019) alors que l'intéressé n'a introduit une demande de regroupement familial en faisant valoir sa condition « à charge » que le 15.06.2022. De plus, selon ce qui ressort de ses demandes de visa court séjour introduites les 18/11/2018 et le 03/03/2019, il ressort que l'intéressé avait un emploi avant sa venue en Belgique avec un visa court séjour en mai 2019.

Les deux déclarations sur l'honneur (du regroupant et de tierces personnes) ne peuvent être pris en considération que si elles sont accompagnées de preuves confirmant leurs allégations ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le document algérien provenant de l'administration du domaine national ne permet pas de connaître la capacité financière du demandeur dans son pays d'origine ou de provenance ; il permet uniquement de savoir que l'intéressé ne possède pas d'immeubles dans la circonscription de la conservation foncière d'Akbou.

De même, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. L'historique du compte bancaire de l'intéressé entre 2012 et 2013 est trop ancien pour être pris en compte. Quant à l'historique du compte bancaire de 2013 à 2020, il ne permet pas d'attester d'une quelconque aide financière de la part du regroupant au demandeur.

Le ticket d'avion datant de mai 2019 ne prouve pas que l'intéressé est à charge de son père, ni qu'il est resté en Belgique sans interruption depuis cette date.

L'annexe 3 bis (engagement de prise en charge) souscrite en date du 05/02/2019 e couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois.

Les diplômes obtenus en Algérie en 2013 et en 2014 ne donnent aucune indication sur la qualité « à charge » à démontrer.

Les documents concernant sa situation en Belgique (composition de ménage, mutuelle) ne sont pas probants dès lorsqu'ils ne permettent pas d'évaluer sa condition « à charge » qui doit exister dans le pays d'origine ou de provenance avant la demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, 10,11 et 22 de la Constitution, 40bis , 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive, des principes d'égalité et de non-discrimination ».

A titre liminaire, elle relève que la décision attaquée lui refuse le séjour sollicité au motif que la condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement établie.

Après avoir cité les articles 40ter et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a indiqué que selon l'enseignement de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, ces deux dispositions visent des objectifs différents, le Législateur poursuivant par la première disposition citée une politique équitable de l'immigration et, par la seconde, un objectif de droit européen fondé sur la libre circulation des personnes. La partie requérante précise que les modifications apportées à l'article 40ter susvisé par la loi du 4 mai 2016 font suite à cet arrêt et que si les catégories de regroupés sont identiques dans les articles 40bis et 40ter, §1er, il n'en va pas de même de l'article 40ter, §2, au regard du critère objectif mis en évidence par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt susmentionné et qui réside dans l'usage du droit à la libre circulation. Il en découle à son estime des différences entre les catégories de regroupés visés aux articles 40bis et 40ter, §2, s'agissant des conditions de ressources, et des objectifs différents impliquant qu'une même notion se retrouvant dans ces deux articles peut recevoir des interprétations différentes.

2.1. La partie requérante soutient en conséquence, à titre principal, qu'une « application stricte des dispositions légales précitées rend inexistante la discrimination » entre ces deux catégories de regroupés puisque la condition d'être à charge dans le pays de provenance ne s'applique pas au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire, tel qu'en l'espèce. Elle précise qu'il n'est pas contesté qu'elle est bien à charge de son père en Belgique et que cela suffit à justifier le bien-fondé de la demande.

2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que lui imposer la condition d'être à charge dans le pays de provenance est manifestement discriminatoire puisque, ainsi qu'il a été exposé plus haut, la Directive 2004/38 n'est pas applicable aux ressortissants de pays tiers qui demandent à rejoindre des citoyens de l'Union qui n'ont jamais fait usage de leur droit à la libre circulation et qui ont toujours séjourné dans l'Etat membre dont ils ont la nationalité. Elle précise à cet égard qu'une telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination car elle impose une condition identique à des situations qui ne le sont pas et ce, sans justification admissible, ce qui a conduit le Conseil d'Etat (arrêt n° 251.479) et le Conseil (arrêt n° 274 095) à poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante, qu'elle propose également de poser en l'espèce, avant dire-droit : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du groupe majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? »

2.3. A titre plus subsidiaire, la partie requérante expose que la discrimination soulevée *supra* est tributaire de la portée conférée au droit de l'Union, plus précisément aux articles 2 et 3 de la Directive du Parlement et du Conseil n° 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, indiquant que dans l'hypothèse où ces dispositions n'imposeraient pas au regroupé descendant majeur d'un ressortissant de

l'Union d'être à sa charge dans le pays de provenance, la discrimination serait inexistante. Or, la partie requérante fait valoir à cet égard que l'arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007, prononcé par la CJUE dans l'affaire C-1/05, interprète une législation dépassée et qu'en outre, « les faits à sa base ne sont pas comparables », dès lors que la Directive interprétée par l'arrêt Jia a été remplacée par la Directive 2004/38 et que la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la Directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2 et qu'il en ressort que la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la Directive, ce qui en dispense donc le regroupé descendant majeur.

Elle fait ensuite valoir que Mme Jia, dans l'arrêt rendu par la CJCE qui la concernait, sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède, et que dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11), qui fait référence à l'arrêt Jia, la CJUE se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la Directive et non au regard de son article 2.

Enfin, elle relève que l'arrêt Reyes, qui fait également référence à l'arrêt Jia, s'il porte sur l'article 2 de la Directive, répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3.

Elle en conclut qu'il ne ressort pas de la « législation européenne en vigueur » que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un descendant majeur.

A titre subsidiaire, à supposer que la notion d'être à charge dans le pays de provenance puisse être en principe déduite de la législation et de la jurisprudence européennes, la partie requérante fait valoir que cette exigence étant liée à l'exercice de libre circulation, elle ne pourrait en tout état de cause être retenue dans une situation purement interne, excluant tout usage du droit de circuler. Elle précise que la notion de pays de provenance est intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation. Elle se réfère à cet égard aux arrêts Jia et Reyes déjà cités, ainsi qu'à l'arrêt Coman rendu par la CJUE le 5 juin 2018 et à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a posé une question préjudicielle.

Elle relève néanmoins la compétence de la CJUE à répondre à une question préjudicielle qui lui est posée lorsque les dispositions de droit européen en cause ont été rendues applicables, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation.

En lien avec ce qui précède, la partie requérante sollicite du Conseil, qu'il saisisse avant dire-droit la CJUE des questions suivantes :

« 1. La condition d'être à charge imposée aux descendants directs qui sont âgés de plus de vingt-et-un ans par l'article 2.2.c de de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres doivent-ils être interprétés comme exigeant du regroupé descendant majeur d'un ressortissant communautaire est – elle équivalente à celle d'être à charge dans le pays de provenance imposée aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2. a de la même directive, alors que ses articles 8 et 10 n'exigent la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge qu'aux autres membres de la famille visés par l'article 3.2.a ?

2. Les articles 20 et 49 du TFUE , 7, 20,21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que les articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres permettent-ils d'exiger du regroupé d'un ressortissant communautaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la preuve qu'il était à charge de ce dernier dans le pays de provenance sur la base d'un arrêt de Votre Cour , l'arrêt Jia, dont la conclusion est étroitement liée à l'exercice du droit à la libre circulation ? Tel procédé n'est-il pas incompatible avec le droit de ne pas circuler ? »

2.4. A titre très subsidiaire, elle soutient qu'à supposer la condition admissible, elle a déposé des documents prouvant à suffisance qu'elle était à charge de son père en Algérie car elle n'a jamais professé ni acquis de bien immobilier après ses études, que son père lui remettait de l'argent pour vivre décemment via des compatriotes- ce qui est attesté par un témoignage écrit qui ne pourrait être écarté sans preuve

contraire-. Elle ajoute que l'engagement de prise en charge déposé pour la demande de visa confirme cette prise en charge.

3. Discussion.

3.1.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée prévoit que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité algérienne et âgée de plus de vingt et un ans, a sollicité au départ du territoire belge le regroupement familial avec son père de nationalité belge, dont elle se dit à charge en Belgique, ce qui ne serait pas contesté selon elle, et l'était déjà, selon ses dires, lorsqu'elle était encore au pays d'origine.

La partie défenderesse refuse, par l'acte attaqué, de faire droit à cette demande au motif que la partie requérante n'a pas établi qu'elle était à charge du regroupant dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge.

3.2. A titre liminaire, le Conseil observe, à la lecture de la plupart des branches du moyen unique, que la partie requérante conteste principalement la thèse de la partie défenderesse selon laquelle la condition d'être à charge devait exister dans le pays de provenance, et sollicite notamment dans ce cadre, subsidiairement, des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et à la CJUE.

Elle développe toutefois des arguments (voir point 3.4. du présent arrêt) selon lesquels, en tout état de cause, elle a bien démontré avoir été à charge du regroupant dans son pays d'origine, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend dans l'acte attaqué.

3.3. S'agissant de la question de savoir si la partie requérante a démontré ou non avoir été à charge dans le pays d'origine ou de provenance (en rapport avec les arguments indiqués au point 3.4. du présent arrêt), le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas précisément les raisons ayant amené la partie défenderesse à considérer qu'elle n'avait pas établi sa situation financière avant son arrivée sur le territoire belge, et qu'elle se limite essentiellement à prendre le contre-pied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre.

3.4.1. S'agissant de la question de savoir si cette condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance pouvait être imposée à la partie requérante, le Conseil observe qu'en substance, la partie requérante soutient que cette condition ne figure pas à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette exigence ne pourrait se comprendre que par le renvoi opéré par cette même disposition à la catégorie de « descendants majeurs qui sont à leur charge » visés à l'article 40bis, §2, 3°, de la même loi, dans la mesure où cette notion provient du droit européen ; que néanmoins, celui-ci, en ce compris la jurisprudence européenne relative à la notion d'être à charge dans le cadre de la Directive 2004/38, ne

serait pas pertinent en l'espèce, s'agissant d'un regroupement familial à l'égard d'un Belge sédentaire, puisqu'à son estime l'exigence d'être à charge dans le pays d'origine ou de provenance est indissociablement liée à l'exercice de la libre circulation par le regroupant, qui fait défaut en l'espèce. La partie requérante sollicite que deux questions préjudicielles soient posées à ce sujet à la CJUE.

La partie requérante soutient enfin que cette exigence ne pourrait en tout état de cause être imposée au regroupé d'un Belge sédentaire sans méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, qui s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes au vu de cette absence d'exercice par le regroupant belge sédentaire. La partie requérante se réfère à cet égard à la question posée à la Cour constitutionnelle par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 251.479 du 14 septembre 2021, et sollicite que la Cour soit également saisie de ladite question en la présente cause.

3.4.2. A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil a, par un arrêt n° 274 095 du 16 juin 2022, posé la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? ».

3.4.3. Par un arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, la Cour constitutionnelle a répondu à la question susmentionnée en indiquant que : « Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant belge dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', en renvoyant aux termes 'ou qui sont à leur charge' contenus dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 22, de la Constitution ».

Dès lors que le Conseil a posé ladite question préjudicielle en des termes identiques à celle dont le Conseil d'Etat avait saisi la Cour constitutionnelle par son arrêt n° 251.479, en y ajoutant de surcroît l'article 22 de la Constitution comme norme de référence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant qu'elle réponde à la question posée par cet arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a examiné l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, et a notamment jugé que le fait que la nécessité du soutien matériel « doive exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [le descendant de plus de vingt et un ans] demande à rejoindre le regroupant n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par le regroupant mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant - sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial » (considérant B.11.3., le Conseil souligne).

La Cour a considéré que les catégories visées par la question préjudicielle, soit d'une part, les descendants de plus de vingt et un ans d'un ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation et, d'autre part, les descendants de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial (considérant B.11.5).

Elle en conclut qu'en « traitant de la même manière », ces différentes catégories, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », la disposition en cause est raisonnable et justifiée.

3.4.4. Le Conseil se rallie en l'espèce à l'interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été soumise à la Cour constitutionnelle dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023.

Or, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a indiqué que cette disposition, dans cette interprétation, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution.

S'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante demande au Conseil de poser à la CJUE, le Conseil constate en premier lieu, que la situation en cause est purement interne et ne relève donc pas du droit européen. D'une part, la situation en cause ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE, laquelle n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité. Et d'autre part, le requérant n'affirme ni ne démontre se trouver dans une relation de dépendance avec son père belge, telle qu'en cas de refus d'octroi d'un séjour, ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union, entraînant ainsi une éventuelle violation de l'article 20 du TFUE.

Ensuite, les questions suggérées par la partie requérante correspondent à celles évoquées devant la Cour constitutionnelle. Or, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, a indiqué que « [p]our le surplus, en l'absence d'élément relevant du champ d'application du droit de l'Union, et même si le contenu de la directive 2004/38/CE a été rendu applicable par la disposition en cause en raison d'un renvoi opéré par cette dernière au contenu de celle-ci, la présente affaire ne soulève, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice rappelée en B.10, aucun doute quant à l'interprétation du droit de l'Union. En outre, comme il est dit en B.8.1, la comparaison d'espèce n'est pas susceptible de méconnaître le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination. Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante devant la juridiction a quo » (B.13, le Conseil souligne).

Le Conseil relève que la Cour constitutionnelle avait notamment repris les paragraphes 20 à 25 de l'arrêt Reyes (voir B.10.2) dont il ressort que la CJUE s'était bien penchée sur la notion « à charge » sise l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38 et qu'elle avait rappelé l'exigence de son arrêt précédent, Jia, selon laquelle cette notion suppose l'existence d'une situation de dépendance réelle, devant être établie, et qui est caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint, et précisé que cette nécessité devait exister dans l'Etat d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, le Conseil estime devoir tenir compte de l'enseignement donné ainsi par la CJUE de l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38, et qu'il importe peu que le dispositif de l'arrêt Reyes ne soit pas quant à lui afférent à cet article. Les arguments tenus dès lors par la partie requérante au sujet de l'arrêt Reyes notamment sont non pertinents.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE les questions préjudicielles indiquées par la partie requérante ni de renvoyer l'affaire une nouvelle fois au rôle, comme suggéré à l'audience par la partie requérante, dans l'attente de sa réponse aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil tient à préciser que dans la présente affaire, traitée dans un premier temps dans le cadre de la procédure purement écrite, le renvoi au rôle effectué dans un second temps a permis au Conseil de fixer une audience et dès lors d'entendre les parties sur l'enseignement de l'arrêt n° 117/2023 rendu par la Cour constitutionnelle le 14 septembre 2023 qui s'avère particulièrement éclairant en la présente cause, ainsi qu'il ressort des considérants qui précèdent.

3.5. Il résulte également de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY